

CENTURY 21.

PARLONS DE VOUS, PARLONS BIENS

**Saint Marc
Immobilier****Barème
Transaction**

Loi du 29 Juin 1990, JO du 5 juillet 1990

Barème au 1^{er} juin 2023**Honoraires à la charge du vendeur**

Prix de vente (1) (2) (3)	Honoraires (TTC)
Jusqu'à 50.000€	Forfait 5000 €
De 50.000€ à 100.000€	10%
De 100.001 à 150.000€	9%
De 150.001 à 200.000€	8%
De 200.001 à 350.000€	7%
De 350.001 à 500.000€	6%
De 500.001€ à Plus	5%

(1) Le minimum de perception est de 5.000€TTC - Les frais de rédaction de compromis de vente sont inclus dans les honoraires ci-dessus - Nos honoraires sont calculés Honoraires Agence Inclus (HAI).

(2) Les avis de valeur sont facturés 360€TTC par unité d'habitation. Cette facturation sera éventuellement à valoir sur une vente par nos soins.

(3) Les estimations sont offertes

CENTURY 21.

PARLONS DE VOUS, PARLONS BIENS

**Century 21 Saint Marc
Immobilier****Barème
Honoraires Location****Résumé : La loi ALUR a instauré un plafonnement des honoraires de location imputés aux locataires, applicable à compter du 15 SEPTEMBRE 2014.**

Barème Honoraires de Location Habitation, Mixte⁽¹⁾ et Meublée⁽¹⁾

Zone géographique dans laquelle est situé le bien loué : Zone « très tendue » Zone « tendue » Zone « non tendue »**Année de référence : 2023**Prix au mètre carré de surface habitable concernant les honoraires de **visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail** : 10€ TTCPrix au mètre carré de surface habitable concernant les honoraires de **réalisation de l'état des lieux** : 3 € TTC

Honoraires à la charge du locataire

Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	10 € / m ² TTC dans la limite d'un mois de loyer
Honoraires de réalisation de l'état des lieux	3 € / m ² TTC

Honoraires à la charge du bailleur

Honoraires d'entremise et de négociation	OFFERT
Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	10 € / m ² TTC
Honoraires de réalisation de l'état des lieux	3 € / m ² TTC

(1) Les honoraires de location des locaux d'habitation et meublés soumis à la loi du 6 Juillet 1989 sont partagés entre locataire et propriétaire. Le montant TTC imputé au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal aux plafonds fixés par le décret n°2014-890 du 1^{er} août 2014.

Les honoraires ci-dessus seront révisés dans le cadre de la réglementation en vigueur et en fonction de la formule de révision de notre société.

Barème établi le 01 octobre 2023